

FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY A XIII

30, rue de l'Echiquier – 75010 PARIS

Tél. : 01 75 44 97 57 – Fax 01 48 00 07 02

N°333/JC/2018

Paris, le 6 novembre 2017

BULLETIN OFFICIEL

LUTTE CONTRE LE DOPAGE

En application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier, au bulletin officiel de la Fédération Française de Rugby à XIII, le résumé suivant de sa décision :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-59 du 6 septembre 2017 relative à M. Sione TAU :

« *M. Sione TAU, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby (FFR), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 27 septembre 2016, à Agen (Lot-et-Garonne), lors d'un entraînement de l'équipe de rugby du SU Agen Lot-et-Garonne. Selon un rapport établi le 21 octobre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de probénécide, à une concentration estimée à 0,2 nanogrammes par millilitre.*

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFR n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2^o de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 6 septembre 2017, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. TAU la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby, par la Fédération française de rugby à XIII, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée en date du 10 octobre 2017, dont il a accusé réception le **13 octobre 2017. En conséquence, M. TAU sera suspendu jusqu'au **13 octobre 2019 inclus**.**